



Dispositions FFF – Pass Sanitaire : déclinaisons pratiques pour toutes les rencontres et incidences quant à sa non présentation

Le District Aube de Football reste très attentif aux évolutions réglementaires concernant les incidences du Pass Sanitaire sur la bonne organisation des rencontres (*hors et sur le terrain*).

Vous avez déjà été nombreux à nous interroger ou interpeller concernant son application concrète et sur ses conséquences pratiques.

Jusqu'à présent, bien évidemment, tant les Règlements Généraux de la FFF que les Règlements Particuliers des Ligues et des Districts ne faisaient référence à cet outil consistant en la présentation, numérique ou papier, d'une preuve sanitaire au regard de la pandémie attachée à la CoVid19.

Il y avait donc « urgence » que cette disposition législative soit traduite et transposée dans nos règlements alors que les premières rencontres de la saison 2021/2022 sur le sol de la Région Grand Est de Football vont se dérouler au cours du prochain week-end (*1er tour de la Coupe de France*).

C'est dans ce cadre-là que le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, conformément à ses prérogatives statutaires et à l'article 3 des Règlements Généraux, vient d'intégrer le vendredi 20 août les dispositions légales relatives au Pass Sanitaire, applicables à cette heure jusqu'au 15 novembre 2021.

Si besoin était de le préciser ou rappeler, dans un tel cas de figure, toute modification des textes peut être prise tant par la FFF que par les Ligues ou les Districts sans qu'une Assemblée délibérante soit réunie à cet effet.

En complément des informations déjà publiées sur le site District Aube de Football le vendredi 20 août 2021, par ailleurs relayées sur toutes les boîtes aux lettres électroniques des Présidents de Club et adresses électroniques officielles des Clubs, vous trouverez ci-dessous une synthèse des décisions réglementaires et pratiques prises par le COMEX relatives à la non-présentation d'un Pass Sanitaire valide et les conséquences sur la tenue et les résultats des matchs.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le niveau de la compétition (*National, Ligue ou Départemental*) et ce en lien avec le protocole sanitaire déjà communiqué à votre attention susceptible bien évidemment d'évolution au gré de la pandémie de la CoVid 19 (*Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales*). Ledit protocole ayant été validé par le COMEX vendredi dernier avec toutes les incidences attachées.

Le Procès-Verbal complet relatif à la déclinaison du Pass Sanitaire pour le football amateur (*mesure législative s'imposant de fait à la vie en société et au vivre ensemble*) est consultable ci-dessous et fait référence aux règles intangibles suivantes :



- **Principe inchangé quant à la présentation d'un Pass Sanitaire valide** (voir <https://district-aube.fff.fr/simple/protocole-de-reprise-des-competitions/>) pour pouvoir prendre part à la rencontre et apparaître sur la feuille de match (y compris si l'installation sportive n'est pas elle-même soumise à l'obligation de contrôle du Pass à l'entrée, ex. des complexes non clôturés de type Foicy)
- **Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club pourra vérifier**, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club présente un Pass Sanitaire valide (Même principe que la vérification ou le contrôle des licences jusqu'à présent appliqué)
D'une façon pratique, il est possible de s'assurer de la véracité du Pass Sanitaire en recoupant le nom, prénom et date de naissance qui s'affichent lors de la vérification électronique dudit Pass avec les informations existantes sur la licence du ou de la pratiquant.e inscrit.e sur la Feuille de Match Informatisée.
En cas de présence d'un délégué officiel, ce dernier supervise l'opération. L'arbitre, officiel ou bénévole, prend alors connaissance du résultat de cette vérification à l'issue des opérations de contrôle.
- **Si un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas de Pass Sanitaire valide, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club concerné doit le retirer obligatoirement de la feuille de match** (même principe qu'un joueur suspendu dont l'interdiction réglementaire de participer à la rencontre serait mise en exergue que quelques minutes avant le début de la rencontre sous peine de perdre la rencontre même en cas de non-participation effective). Tant que le club dispose de 8 joueurs au minimum pour débiter la partie, celle-ci se tient normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, et sont susceptibles de conduire purement et simplement à la perte administrative et donc sportive de la rencontre

- **Insuffisance du nombre de joueurs présentant un Pass Sanitaire valide avant le début de la rencontre**
Perte du match par forfait en cas d'insuffisance du nombre de joueurs présentant un Pass Sanitaire valide (pour les deux clubs s'ils sont tous deux en insuffisance de joueurs)
Jusqu'au 15 novembre 2021 (le dispositif du Pass Sanitaire peut être imposé à cette heure par les autorités gouvernementales jusqu'à cette date, selon la loi récemment votée), ce forfait ne sera pas pris en compte, par contre, dans le décompte entraînant un possible forfait général
- **Refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans Pass Sanitaire valide**
Si un ou plusieurs joueurs ne présentant pas de Pass Sanitaire valide restent inscrits sur la feuille de match et donc sont considérés comme participant officiellement à la rencontre, **le club adverse peut exceptionnellement refuser de jouer** pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés. Ce refus devra être explicitement indiqué sur la feuille de match. La rencontre, dans un tel cas d'espèce, n'aura donc pas lieu et le club du ou des joueurs sans Pass Sanitaire valide perdra la rencontre par pénalité après étude du dossier par la Commission Sportive de l'instance organisatrice.



- **Déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans Pass**

Si des joueurs ne présentant pas de Pass Sanitaire valide restent inscrits sur la feuille de match et que

- D'une part **l'arbitre ne s'oppose pas à la participation de ces joueurs** (*l'arbitre officiel ou bénévole encourant dès lors une procédure disciplinaire*)

Et

- D'autre part **le club adverse ne refuse pas de jouer**

la rencontre a lieu normalement et son résultat ne pourra être remis en cause dans le cadre de la protection de la santé des joueurs et ce quelles que soient les incidences sanitaires futures. Il n'est donc pas possible de formuler une réserve d'après-match pour ce motif.

Toutefois, en cas de participation d'un joueur à une rencontre doté d'un Pass Sanitaire frauduleux, outre les conséquences civiles, délictuelles voire pénales, l'évocation « post rencontre » sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies par les Règlements Généraux.

Il est toutefois rappelé le caractère obligatoire de la présentation d'un Pass Sanitaire valide et que dans les situations exposées ci-avant, les différentes Commissions concernées du District (*Commission éthique, sportive et de discipline entre autres*) pourront le cas échéant prendre des sanctions justifiées à l'encontre des clubs, licencié.e.s mais aussi des arbitres officiels ou bénévoles si des rencontres devaient finalement se tenir avec des joueurs ne présentant pas de Pass Sanitaire valide.

C'est par conséquent la sécurité sanitaire de tous les protagonistes qui doit l'emporter et ce même si nous aimons tous, bien évidemment, le football. Mais rien n'est plus fort que la vie...

Le « service Compétitions » de votre District se tient bien évidemment à votre écoute pour toute question relative à l'application concrète des décisions prises par le COMEX. competitions@district-aube.fff.fr ou 03.25.78.44.07